

**Gérard CAUDRON**

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de sécurisation des traversées piétonnes rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/05/2022 au 24/06/2022 ROND POINT SAINT GHISLAIN et BOULEVARD DE L OUEST (VOIE EXPRESS)

**N°22-AT-30793**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du ROND POINT SAINT GHISLAIN et du BOULEVARD DE L OUEST. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

### **ARTICLE 2**

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- à l'intersection de la RUE PAPIN et de la RUE DU PRINTEMPS
- RUE DU PRINTEMPS, du ROND POINT SAINT GHISLAIN jusqu'à la RUE PAPIN
- à l'intersection du ROND POINT SAINT GHISLAIN et de la RUE DU PRINTEMPS
- à l'intersection du BOULEVARD DE MONS et du ROND POINT DE LA GENDARMERIE

**ARTICLE 3**

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection du BOULEVARD DE L OUEST et du ROND POINT SAINT GHISLAIN.

**ARTICLE 4**

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- BOULEVARD DE MONS
- à l'intersection du ROND POINT DE LA GENDARMERIE et de la RUE PAPIN
- RUE PAPIN, du ROND POINT DE LA GENDARMERIE jusqu'à la RUE DU PRINTEMPS
- RUE DU PRINTEMPS, de la RUE PAPIN jusqu'au ROND POINT SAINT GHISLAIN
- 172 RUE DU PRINTEMPS
- ROND POINT SAINT GHISLAIN

**ARTICLE 5**

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

**ARTICLE 6**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par voirie et pavage du Nord.

**ARTICLE 7**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par voirie et pavage du Nord et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

**ARTICLE 8**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de voirie et pavage du Nord demeurant 4 avenue de l'Europe 59428 Armentières représentée par Monsieur HY pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et voirie et pavage du Nord joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 9**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de voirie et pavage du Nord.

**ARTICLE 10**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

**ARTICLE 11**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 12**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, voirie et pavage du Nord.

**ARTICLE 13**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 14**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur HY (voirie et pavage du Nord), ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 05/05/2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON



Pour le Maire empêché  
Maryvonne Girard  
Première adjointe

Affiché le : **- 9 MAI 2022**

DIFFUSION:

- voirie et pavage du Nord
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.